

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole et un Echange de lettres).

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 12 (1984-1985).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente Convention a pour but d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les revenus que procurent les échanges entre la France et la Jordanie.

Cet accord est conforme pour l'essentiel aux modèles de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U. et contient également des dispositions qui figurent habituellement dans les conventions signées par la France telles que l'exonération de retenue à la source sur les intérêts de prêts commerciaux.

Les ressortissants jordaniens qui résident en France ne bénéficieront pas de l'exonération de l'imposition des plus-values prévue par l'article 150 C du Code général des impôts.

MESDAMES, MESSIEURS,

La convention conclue le 28 mai 1984 entre la France et le Royaume de Jordanie a pour but d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les revenus procurés par les échanges entre les deux pays.

1° Avant d'examiner le contenu de cet accord il convient de donner un aperçu du contexte dans lequel il se situe.

Sur le plan économique, nos échanges avec la Jordanie sont assez modestes. Nous sommes certes le 7^e fournisseur du royaume mais il ne s'agit que du dix-huitième solde créditeur de notre balance commerciale (+ 1,3 milliard de francs français en 1983).

Notre pénétration du marché jordanien a été favorisée par la conclusion de quelques grands contrats financés sur protocole : usine d'engrais à Aquaba et surtout participation à la rénovation du réseau jordanien de télécommunications.

Trois entreprises françaises participent par ailleurs au projet d'oléoduc irako-jordanien dont la maîtrise d'œuvre est confiée à une entreprise américaine.

Sur le plan culturel, il convient de souligner que la télévision jordanienne diffuse un programme quotidien en français et que le centre culturel d'Amman est, dans ce pays pourtant de tradition anglophone, le plus actif de tous nos centres culturels à l'étranger (2.800 élèves).

Au plan politique, enfin, nos relations, un moment assombries par la volonté de la France de développer, après mai 1981, le dialogue avec Israël, ont connu un nouvel essor, grâce à notre action au Liban, et à notre condamnation de l'invasion israélienne du sud de ce pays. Les Jordaniens ont également apprécié l'attitude que nous avons observée dans la guerre entre l'Irak et l'Iran.

2° La convention fiscale que nous avons négociée avec la Jordanie doit faciliter le développement de nos relations avec ce pays.

Cet accord est sur la plupart des points conforme au modèle de l'O.C.D.E.

On y retrouve néanmoins des dispositions dont l'originalité tient à l'influence du modèle de l'O.N.U. sur les relations fiscales entre pays de développement inégal ou bien aux exigences des deux parties.

C'est ainsi que la durée au-delà de laquelle des chantiers de construction et de montage sont assimilés à des établissements stables est de six mois (au lieu de douze mois dans le modèle O.C.D.E.), comme dans le cas de la convention avec la Chine.

Les dispositions du modèle de l'O.C.D.E. sont également précisées, comme il est d'usage, en ce qui concerne la détermination de la part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration imputable à l'activité de l'établissement stable et déductible, en tant que telle, dans le pays où cet établissement est situé.

De même, sont indiquées les modalités de calcul de la fraction revenant à l'établissement stable des bénéfices tirés de l'exécution de contrats d'étude, de fourniture d'installation ou de construction.

En cas de difficultés d'interprétation, le paragraphe 3 de l'article 25 prévoit que les autorités compétentes des deux pays peuvent se concerter pour que les bénéfices d'une entreprise soient répartis de manière identique entre l'état de siège de l'entreprise et celui où est situé l'établissement stable de cette entreprise.

Cette possibilité de concertation est intéressante dans la mesure où des divergences apparaissent souvent, dans la pratique, du fait de la tendance des pays en développement à déterminer, de façon assez extensive, les résultats des établissements situés sur leur territoire.

Concernant les sociétés associées, la reprise, par la Convention, des dispositions du modèle de l'O.C.D.E. permet à la France – en application de l'article 57 du C.G.I. – d'incorporer dans les résultats des entreprises situées sur son territoire les bénéfices qui leur sont transférés par leurs associées jordaniennes.

Par ailleurs notre pays n'accorde aux actionnaires jordaniens de sociétés françaises que le remboursement du précompte afférent aux dividendes qui leur sont distribués, à défaut du bénéfice de l'avoir fiscal.

Comme dans plusieurs conventions récentes conclues par la France, le financement à crédit des échanges commerciaux avec notre partenaire est favorisé par l'exonération de retenue à la source des intérêts payés à raison de la vente de marchandise ou d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques.

L'article 11 de la présente convention va même jusqu'à exonérer les intérêts payés « sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire » (cf. c) du paragraphe 3).

On notera, par ailleurs, le faible taux de retenue à la source (5 %) sur le montant des redevances relatives aux activités intellectuelles, artistiques ou scientifiques.

Cette disposition est de nature à favoriser les échanges entre les deux pays dans ces domaines respectifs.

Les échanges culturels sont d'autre part favorisés par la clause, classique dans les conventions signées par la France, selon laquelle les revenus tirés de ces activités sont imposables, le cas échéant, dans l'Etat de celui qui les a financées.

Par ailleurs, la France accorde aux étudiants jordaniens qu'elle reçoit - comme à ceux originaires de pays avec lesquels elle a conclu de pareilles conventions - l'exonération des rémunérations qui leur sont nécessaires pour compléter leurs ressources.

La seule disposition restrictive de la Convention concerne les plus-values sur les ventes d'immeubles occupés à titre de résidence principale par des ressortissants jordaniens. En effet, par exception à la règle de non discrimination prévue par l'article 24, les intéressés ne bénéficient pas, comme les citoyens français, de l'exonération prévue par l'article 150 C du Code général des impôts.

On remarquera enfin, que cette Convention, contrairement à celle conclue avec la Chine, ne contient pas de dispositions spécifiques de nature à encourager les transferts de technologie française à destination de la Jordanie.

Néanmoins cet accord ne peut que favoriser le développement des liens économiques et culturels qui unissent la France à la Jordanie.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole et un Echange de lettres), signée à Amman le 28 mai 1984 (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 12 (1984-1985).